



ARRÊTÉ AB_0196_2026

**Objet : Levage éléments préfa béton "Belle environnement" Quai du Parquet - fermeture de route
mercredi 18 mars 2026 (complément AB_0158_2026) / 6 emplacements réservés**

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté AB_0158_2026 relatif au levage des éléments préfa béton « Belle environnement » et notamment la fermeture du Quai du parquet le mercredi 18 mars 2026 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Médiaco Savoie en date du 4 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de compléter l'arrêté initial et d'autoriser l'entreprise à occuper 6 emplacements au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement de l'intervention, de réglementer le stationnement au droit du chantier sis 174 quai du parquet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 18 mars 2026 de 7h30 à 18h00, l'entreprise Médiaco Savoie sera autorisée à réserver 6 emplacements au droit du 174 quai du parquet en complément de l'arrêté initial AB_0158_2026 relatif au levage des éléments préfabriqués en béton pour le projet "Belle environnement".



ARTICLE 2 : Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Médiaco Savoie ;
- Services municipaux.

Bonneville, le 16/03/2026

le Maire
Stéphane VALLI

